

**DELIBERATION N° 17/369 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER ET
EXECUTER LES MARCHES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES - LIGNES
CORBARA, RIVENTOSA ET PERIURBAINS BASTIAIS**

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt sept octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2017, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Marie-France BARTOLI, Paul-Marie BARTOLI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Jean BIANCUCCI, Christophe CANIONI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Pierre CHAUBON, Paul-André COLOMBANI, Christelle COMBETTE, René CORDOLIANI, Muriel FAGNI, Marie-Xavière FILIPPI, Stéphanie GRIMALDI, Lauda GUIDICELLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Antonia LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Thérèse OLIVESI, Antoine OTTAVI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Josette RISTERUCCI, Marie SIMEONI, Michel STEFANI, Jean TOMA, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Dominique BUCCHINI à Mme Josette RISTERUCCI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Karine MURATI-CHINESI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Françoise NADIZI à Mme Marie-Xavière FILIPPI
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE
M. José ROSSI à M. Jean TOMA
M. Ange SANTINI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Juliette PONZEVERA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul GIACOBBI, Maria GUIDICELLI, Delphine ORSONI, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, François TATTI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Planification,

PRENANT ACTE du fait que M. Hyacinthe VANNI ne prend pas part au vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter les marchés de transports scolaires des lignes de transports scolaires 604 (Corbara - Santa Reparata di Balagna) et 68 (Riventosa - Venaco), pour des montants journaliers maximum respectifs de 445 € HT/j et 98 € HT/j ainsi que les avenants sans incidence financière, dans la limite des caractéristiques de l'opération telles que présentées dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter la convention avec les Chemins de Fer de la Corse sur le périurbain bastiais et les avenants sans incidence financière, dans la limite des caractéristiques de l'opération telles que présentées dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 27 octobre 2017

Le Vice-Président de l'Assemblée de Corse,

Hyacinthe VANNI

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'autorisation de signer et d'exécuter trois marchés de transports scolaires.

I – CONTEXTE

Par délibération n° 17/ AC du septembre 2017, l'Assemblée de Corse a validé les conventions régissant les modalités de transfert de la compétence des transports scolaires issues de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 « relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRe) et notamment dans son article 15.

Ainsi, la Collectivité Territoriale de Corse s'est vue transférer de plein droit la gestion et la passation des actes pour l'exercice de cette compétence à compter du 1^{er} septembre 2017.

L'ensemble des marchés passés par les Conseils Départementaux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ont donc été transférés.

Toutefois, certaines lignes scolaires doivent faire l'objet à nouveau de consultation soit en raison du caractère infructueux des précédentes procédures, soit de leur création à la demande de communes récemment soit enfin de leur modification substantielle.

II – OBJET DES MARCHES ET CONVENTION

Dans le cadre du transfert de la dite compétence en matière de transports scolaires à la Collectivité Territoriale de Corse, trois natures de prestations doivent être contractualisés :

- 1) Sur le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) existant des communes de Corbara – Santa Reparata di Balagna, un circuit (ligne 604) permet d'échanger entre les deux écoles primaires 12 dans un sens élèves et 11 dans l'autre. Cette ligne, qui est exécutée par un marché se terminant au 30 novembre 2017 a fait l'objet d'un appel d'offres par les services du CD2B pour sa reconduction.

Toutefois, cet appel d'offres puis la procédure de négociation se sont révélés infructueux.

Un appel d'offres a donc été relancé début septembre par les services de la CTC dont les caractéristiques sont les suivants :

- ITINERAIRE : RPI DE CORBARA - SANTA REPARATA DI BALAGNA
 - NOMBRE DE JOURS DE FONCTIONNEMENT DURANT L'ANNEE SCOLAIRE : 138 JOURS
 - ETABLISSEMENT D'ACCUEIL : ECOLES PRIMAIRES DE SANTA REPARATA ET DE CORBARA
 - TEMPS NECESSAIRE A UNE DESSERTE (ALLER SIMPLE) ESTIMATION : 25 mn
 - EFFECTIF PREVU : 23 ELEVES (12 + 11)
 - NOMBRE D'A/R PAR JOUR : 2
 - NOMBRE DE KILOMETRES EN ALLER SIMPLE (ESTIMATION) : 14 Km
- 2) Un nouveau Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) a été créé entre les communes de Riventosa et de Venaco le 15 juin 2017 pour prendre effet dès

la rentrée 2017. La consultation pour la passation d'un marché pour la création de cette nouvelle ligne 68 entre les deux écoles primaires n'ayant pu être fait dans les temps par les services du CD2B, un appel d'offres a donc été relancé début septembre par les services de la CTC dont les caractéristiques sont les suivants :

- ITINERAIRE : RPI RIVENTOSA-VENACO
- NOMBRE DE JOURS DE FONCTIONNEMENT DURANT L'ANNEE SCOLAIRE : 137 JOURS
- ETABLISSEMENT D'ACCUEIL : ECOLES PRIMAIRES DE VENACO ET DE RIVENTOSA
- TEMPS NECESSAIRE A UNE DESSERTTE (ALLER SIMPLE) ESTIMATION : 30 mn
- EFFECTIF PREVU : 15 ELEVES (10 + 5)
- NOMBRE D'A/R PAR JOUR : 2
- NOMBRE DE KILOMETRES EN ALLER SIMPLE (ESTIMATION) : 5 Km

- 3) Une convention avait été passée entre le CD 2B et les Chemins de Fers de Corse le 06 septembre 2016 pour rémunérer la prise en charge sur le réseau ferroviaire périurbain de Bastia de 400 élèves au titre des transports scolaires. Ce marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence a été passé sur la base de l'article 14 – Alinéa 6 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics « *la présente ordonnance n'est pas applicable aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs et qui présentent les caractéristiques suivantes : (...) 6° Les marchés publics de services relatifs au transport de voyageurs par chemin de fer ou par métro ;* » Cette convention n'ayant pas été reconduite dans les délais prescrits et suite à une augmentation prévisionnelle du nombre d'élèves pouvant emprunter la ligne périurbaine de Bastia entre Casamozza et Bastia en lieu et place des bus objets d'autres marchés (480 élèves pour l'année scolaire 2017-2018), une nouvelle convention peut être passée tenant compte de l'augmentation des capacités ferroviaires offertes par les unités multiples qui vont être mises en service.

III – PASSATION DES MARCHES ET CONVENTION

La procédure est l'appel d'offres ouvert en application des articles 25-I.1, 66, 67 et 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour les deux marchés.

La procédure est le marché de gré à gré en application de l'article 14 - 6 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour la convention avec les CFC.

Les marchés et convention seront financés sur l'imputation budgétaire - AE 1611F0001.

CONCLUSIONS

Je vous propose :

- De m'autoriser à signer et exécuter les marchés de transports scolaires des lignes de transports scolaires 604 (Corbara – Santa Reparata di Bagnagna) et 68 (Riventosa – Venaco) pour des montants journaliers maximum respectifs de 445€ HT/j et 98 € HT/j ainsi que les avenants sans incidence financière dans la limite des caractéristiques de l'opération.
- De m'autoriser à signer et exécuter la convention avec les CFC sur le périurbain bastiais et les avenants sans incidence financière dans la limite des caractéristiques de l'opération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Convention n° entre la Collectivité Territoriale de Corse et les Chemins de fer
de la Corse relative au transport scolaire par voie ferroviaire

Entre,

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE représentée par Monsieur Gilles SIMEONI agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif dont le siège est sis Grand Hotel, 22 Cours Granval à AIACCIU,

Ci-après désigné « *la Collectivité Territoriale de Corse* »

La Société Anonyme d'Economie Mixte Locale des Chemins De Fer De La Corse, représentée par Jean-Baptiste BARTOLI, Directeur Général, dont le siège est situé à : 20, place de la gare, BP 237, 20294 Bastia

Ci-après désignés « *les CFC* »,

Visas :

Vu la loi NOTRe définissant la compétence de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'organisation des transports publics de voyageurs hors des périmètres urbains,

Vu la volonté de la Collectivité Territoriale de Corse de fournir à un nombre donné d'élèves la possibilité d'emprunter le réseau ferroviaire pour assurer leur transport vers leur établissement scolaire,

Vu l'article 14-6° de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 excluant le transport des voyageurs par chemins de fer du champ des marchés publics,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La SAEML CFC exploite le réseau ferroviaire de la collectivité territoriale de Corse dans le cadre d'une convention de délégation de service public autorisée par délibération de la Collectivité, Autorité Organisatrice de Transport, en date du 16 décembre 2011 qui échoit le 31 décembre 2021. En conséquence la présente convention est conclue par la SAEML CFC en sa seule qualité de délégataire et ne saurait perdurer en cas de perte de cette qualité par la SAEML CFC pour quelque cause que ce soit.

Article 1 - OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transport ferroviaire des élèves pris en charge par le Collectivité Territoriale de Corse au titre des transports scolaires sur le trajet Bastia-Casamozza-Bastia à compter du 1^{er} septembre 2017.

A titre indicatif le nombre d'élèves concernés pour l'année scolaire 2017-2018 s'établit à 450.

Les élèves bénéficiaires d'une carte de transport délivrée par la CTC auront la possibilité d'effectuer des trajets aller-retour entre leur domicile et leur établissement scolaire du lundi au vendredi.

Article 2 : PROCEDURES

Les demandes de cartes de transport scolaire par voie ferroviaire seront adressées à la CTC – Direction des transports avant la date limite indiquée sur le dossier. Les demandes seront traitées par voie d'arrivée avec une priorité pour les élèves qui sont inscrits au lycée agricole de Borgo et ceux pour lesquels aucune ligne de bus n'existe.

La CTC – service des transports scolaires édite les cartes de transports, les envoie aux titulaires avant le début de l'année scolaire et fait parvenir un listing des élèves bénéficiaires aux Chemins de fer.

Le nombre d'élève à transporter sera établi annuellement au 1^{er} septembre de chaque année scolaire par notification AR des services de la CTC aux CFC. Pour la première année, ce nombre est fixé à 480.

Article 3 : MODALITES D'EXECUTION DES SERVICES

Continuité du service :

Les CFC mettront tout en œuvre pour assurer la continuité du service délivré. En cas de grève de son personnel, il sera tenu d'en informer au plus tôt la Collectivité Territoriale de Corse – Direction des transports ainsi que les usagers. Ils mettront tout en œuvre pour rétablir dans les meilleurs délais la continuité du service.

En cas de grève supérieure à 5 jours consécutifs, les CFC devront mettre en place des moyens de transports de substitution pour les élèves afin de leur permettre de rejoindre leurs établissements scolaires.

Moyens nécessaires à la réalisation du service :

Les CFC sont tenus de mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation des services.

Article 4 : PRIX ET REGLEMENT

Contenu des prix :

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant les prestations ainsi que tous les frais de personnels, carburants et autres charges liées à l'exécution des prestations.

Tarif journalier unitaire :

Le tarif journalier unitaire pour le transport d'un élève est fixé à : 4,13 € T.T.C. (TVA 2,10%)

Les prestations seront rémunérées mensuellement par rapport au nombre d'élèves fixé annuellement ainsi qu'au nombre de jours de fonctionnement des établissements scolaires tels que définis par l'éducation nationale.

En cas de grève entraînant une interruption totale du service, les jours correspondants ne seront pas rémunérés.

En cas d'inexécution non imputable aux CFC (intempéries, fermeture provisoire d'établissement), les circuits non effectués seront rémunérés.

Révision des prix :

En cas de renouvellement de la convention, les prix seront révisés comme suit :

Le mois « mois zéro » est convenu être septembre 2017. Le mois « n » est convenu être septembre de l'année scolaire considérée.

Révision des prix :

Les prix sont révisés annuellement par application au tarif journalier d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$Cn = 0,02 + 0,12 \times Gn/Go + 0,07 \times ERn/ERo + 0,18 \times FMTn/FMTo + 0,46 \times Sn/So +$$

0,15 x Pn/Po Les indices de référence, publiés sur le site de l'INSEE : www.insee.fr,

sont les suivants :

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>
G	GAZOLE - indice 001764283
ER	Réparation et entretien d'autres équipements de transport - Base 2010 -(FM0D331700) - indice 001653955
FMT	Fabrication de matériels de transport -indice 001654295
S	ISRCS - taux de salaire horaire des ouvriers Transports et entreposage indice 001567387
P	IPC - Transports, communications et hôtellerie TCH - indice 001763861

Règlement :

Les CFC devront produire des factures mensuelles, une fois les services réalisés.
Le montant de chaque facture sera calculé en effectuant le produit du tarif journalier par le nombre d'élèves fixé annuellement ainsi que par le nombre mensuel de jours de scolarisation.

Article 5 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du premier jour de l'année scolaire 2017-2018.

Elle pourra être reconduite annuellement de manière tacite sauf dénonciation par lettre recommandée avec AR deux mois avant sa date anniversaire.

Elle est reconductible trois fois soit jusqu'à la fin contractuelle de la DSP.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Directeur

Général des CFC